PROCÈS-VERBAL SÉANCE EXTRAORDINAIRE
CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK
4 février 2026 à 13h *(Teams)*

Est présents : Michel R. Bernard, Chef (Absent)
Karolane Landry-Mensah, conseillère
Directrice générale, par intérim
Martine Bergeron-Milette, conseillère
Dominique Landry, conseillère
Stéphane Landry, conseiller
Gitane Bernard, secrétaire de direction

---

1. **Appel des présences et vérification du quorum :**

   La séance est ouverte à 13h10.
   Tous les membres du Conseil sont présents, à l'exception du Chef Michel R. Bernard
   Le quorum est constaté et la séance extraordinaire est déclarée valide.

2. **Lecture et adoption de l'ordre du jour :**

   L'ordre du jour de la séance du 4 février 2026 est présenté.
   L'ordre du jour est adopté, tel que présenté.

3. **Adoption des procès-verbaux :**

   3.1 Procès-verbal du 26 janvier 2026 ;

   Il est proposé et appuyé d'adopter le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2026, tel que présenté.

4. **Correspondances et gouvernance :**

   4.1. *Comité ad hoc – Code d'éthique et de déontologie des élus;*
   Dépôt – Avis du comité ad hoc concernant le dossier de Michel R. Bernard.

   L'avis du comité ad hoc est déposé au Conseil. Un résumé sur le contenu du rapport et rappelle le mandat confié au comité, de même que le cadre juridique et déontologique applicable. Les échanges portent notamment sur les manquements analysés par le comité, les allégations retenues et celles écartées, ainsi que sur les sanctions recommandées.

Manquement(s)	Article(s)	Allégation(s) visée(s)
Obligations de respect, de professionnalisme et de discernement	Articles 3 et 11 de l'Ancien Code	Allégation 1b)
Obligations de respect, de professionnalisme et de discernement	Articles 4.1 et 4.2 du Code	Allégations 1c), 1e)[154], 1f) et 1g),
Obligation de s'exprimer avec réserve dans les médias sociaux	Article 11g) de l'Ancien Code	Allégation 1b)
Obligation de s'exprimer avec réserve dans les médias sociaux	Article 4.2h) du Code	Allégations 1c), 1e), 1f) et 1g)
A adopté une conduite violente à l'endroit d'un membre de la communauté	Article 4.7 du Code	Allégations 1c), 1e), 1f) et 1g),
Obligation de ne pas dévoiler d'informations confidentielles à aucun tiers ni à s'en servir, sauf si le Conseil l'autorise expressément, et obligations de professionnalisme, de loyauté et de discernement	Articles 4.1 et 4.2d) du Code	Allégation 1c)
Obligations de respect et de professionnalisme et obligation de s'exprimer avec réserve dans les médias sociaux	Articles 3 et 11g) de l'Ancien Code	Allégations 2b) et 2f)
Obligations de respect, de professionnalisme et de discernement	Articles 4.1 et 4.2 du Code	Allégation 4
Obligations de respect, de professionnalisme et de discernement et obligation de s'exprimer avec réserve dans les médias sociaux	Articles 3 et 11 de l'Ancien Code, et article 11g) de l'Ancien Code.	Allégations 5a) à 5f)

Extrait de *l'avis du Comité ad hoc;*

« Application aux faits de l'affaire :

Il est important de rappeler que le Comité ad hoc n'a pas le rôle de réviser le rapport d'enquête ou de siéger en appel. Il est lié par les conclusions contenues au sein du rapport. Son seul rôle est de "*déterminer la ou les sanctions appropriées à imposer au membre élu visé par la dénonciation, en tenant compte, notamment, des conclusions de faits étayés dans le rapport d'enquête, et des facteurs aggravants et atténuants retenus par l'Enquêteur.*

Le Comité ad hoc tient également compte de la gravité du manquement aux règles du présent Code, des circonstances dans lesquelles il s'est produit et des observations présentées par le membre élu.

Le Comité ad hoc a donc pris connaissance du rapport, daté du 7 novembre 2025, de l'enquêtrice, a analysé sérieusement les allégations, les faits retenus, les conclusions et recommandations de celle-ci.

Le Comité ad hoc a, de plus, analysé les éléments apportés par l'élu visé ainsi que l'argumentaire de son procureur, lors de leur rencontre avec les membres du Comité ad hoc, le 12 janvier dernier.

Le Comité ad hoc a considéré la jurisprudence citée dans le présent dossier, afin de déterminer la ou les sanctions appropriées à imposer au membre élu visé par les dénonciations.

Le Comité ad hoc note toutefois que dans plusieurs des décisions rendues par la Commission municipale du Québec, l'élu avait plaidé coupable aux infractions qui lui étaient reprochées. Les représentations faites par l'élu dans le présent dossier ne sont pas au même effet, il a plutôt tenté de donner au Comité ad hoc des justifications quant à son comportement. Par ailleurs, en ce qui a trait au jugement de la Cour du Québec rendu le 8 mai 2025 à l'encontre de l'élu, il comporte à la fois des dommages compensatoires, soit 20 000$, pour les dommages causés à la demanderesse et des dommages punitifs de 7000$. Le but de l'octroi de dommages punitifs est de punir et de dissuader le défendeur. Or, la Cour du Québec n'a pas retenu les justifications de l'élu.

Finalement, le Comité ad hoc souligne de nouveau que le respect des règles du Code, par les élus du conseil de bande des Abénakis de Wôlinak, et particulièrement par sa plus haute autorité, qui est le chef, est primordial afin d'assurer la confiance et l'intégrité de la gouvernance de la communauté des Abénakis de Wôlinak.

Le Comité ad hoc applique la règle générale suivie en matière de sanction pénale et disciplinaire, à savoir que les peines pour des infractions commises à des occasions distinctes seront purgées consécutivement et lorsque les infractions résultent de la même transaction, les peines seront généralement concurrentes.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ AD HOC DÉTERMINE QUE LES SANCTIONS APPROPRIÉES, APPLICABLES À L'ÉLU VISÉ, CHEF MICHEL R. BERNARD SONT LES SUIVANTES:

Concernant les allégations 1 b), 1 c), 1 e), 1 f) et 1 g)

1 b)
***À** titre de sanction pour ce manquement, une* réprimande.

1 c)
À titre de sanction pour ce manquement, une suspension, sans salaire, de **quinze (15) jours** de toutes ses fonctions d'élu du conseil de Bande des Abénakis de Wôlinak, ainsi que celles de membre de tout Comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de Bande des Abénakis de Wôlinak.

1 e)
À titre de sanction pour ce manquement, une suspension, sans salaire, de **vingt-cinq (25) jours** de toutes ses fonctions d'élu du conseil de Bande des Abénakis de Wôlinak, ainsi que celles de membre de tout Comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak. Le comité ad hoc suggère à l'élu de faire appel à des ressources spécialisées afin de développer des outils en matière de savoir-être et les bonnes pratiques en lien avec le respect et la civilité.

1 f)
À titre de sanction pour ce manquement, une suspension, sans salaire, de **cinq (5) jours** de toutes ses fonctions d'élu du conseil de Bande des Abénakis de Wôlinak, ainsi que celles de membre de tout Comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de Bande des Abénakis de Wôlinak. **Cette sanction sera concurrente à celle imposée à 1e).**

1 g)
À titre de sanction pour ce manquement, une suspension, sans salaire, de **cinq (5) jours** de toutes ses fonctions d'élu du conseil de Bande des Abénakis de Wôlinak, ainsi que celles de membre de tout Comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de Bande des Abénakis de Wôlinak. **Cette sanction sera concurrente à celle imposée à 1c).**

Concernant les allégations 2b) et 2 f)

2 b)
À titre de sanction pour ce manquement, une suspension, sans salaire, de **dix (10) jours** de toutes ses fonctions d'élu du conseil de Bande des Abénakis de Wôlinak, ainsi que celles de membre de tout Comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de Bande des Abénakis de Wôlinak.

2 f)
À titre de sanction pour ce manquement, une suspension, sans salaire, de **dix (10) jours** de toutes ses fonctions d'élu du conseil de Bande des Abénakis de Wôlinak, ainsi que celles de membre de tout Comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de Bande des Abénakis de Wôlinak.

Concernant l'allégation 4

À titre de sanction pour ce manquement, une réprimande.

Concernant les allégations 5 a), 5b), 5c), 5d), 5e) et 5 f)

5 a)
À titre de sanction pour ce manquement, une suspension, sans salaire, de **trois (3) jours** de toutes ses fonctions d'élu du conseil de Bande des Abénakis de Wôlinak, ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de Bande des Abénakis de Wôlinak.

5b)
À titre de sanction pour ce manquement, une suspension, sans salaire, de **trois (3) jours** de toutes ses fonctions d'élu du conseil de Bande des Abénakis de Wôlinak, ainsi que celles de membre de tout Comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de Bande des Abénakis de Wôlinak. **Cette sanction sera concurrente à celle imposée à 5a)**

5c)
À titre de sanction pour ce manquement, une suspension, sans salaire, de **trois (3) jours** de toutes ses fonctions d'élu du conseil de Bande des Abénakis de Wôlinak, ainsi que celles de membre de tout Comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de Bande des Abénakis de Wôlinak.

5d)
À titre de sanction pour ce manquement, une suspension, sans salaire, de **trois (3) jours** de toutes ses fonctions d'élu du conseil de Bande des Abénakis de Wôlinak, ainsi que celles de membre de tout Comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de Bande des Abénakis de Wôlinak. **Cette sanction sera concurrente à celle imposée à 5c).**

5e)
À titre de sanction pour ce manquement, une suspension, sans salaire, de **trois (3) jours** de toutes ses fonctions d'élu du conseil de Bande des Abénakis de Wôlinak, ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de Bande des Abénakis de Wôlinak.

5 f)
À titre de sanction pour ce manquement, une suspension, sans salaire, de **trois (3) jours** de toutes ses fonctions d'élu du conseil de Bande des Abénakis de Wôlinak, ainsi que celles de membre de tout Comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de Bande des Abénakis de Wôlinak.

DÉCLARE que la somme des sanctions consécutives et concurrentes totalise **soixante-douze (72) jours** de suspension. **»**

***** Les membres conviennent de suivre les recommandations du comité ad hoc. Il est également convenu de préciser, dans la résolution, que la suspension prend effet le 5 février 2026 et que le retour en fonction est prévu le 17 avril 2026.**

5. Résolutions adoptées, signées et/ou entérinées :
(Voir les résolutions en annexe)

Il est proposé par **Karolane Landry-Mensah** et appuyée par **Dominique Landry** d'adopter et d'entériner la résolution **RCB-2025-2026-068.**

Il est proposé par **Karolane Landry-Mensah** et appuyée par **Dominique Landry** d'adopter et d'entériner la résolution **RCB-2025-2026-069.**

Il est proposé par **Karolane Landry-Mensah** et appuyée par **Dominique Landry** d'adopter et d'entériner la résolution **RCB-2025-2026-070.**

***** Les résolutions ont été adoptées à l'unanimité.**

6. Varia :

6.1. Mandat chef par intérim;

Des discussions ont lieu concernant la représentation politique durant la période de suspension du chef. Il est mentionné qu'une clarification sera demandée au conseiller juridique quant à la procédure applicable et à la nécessité de nommer un chef par intérim.

6.2. Signature de l'acte de fiducie ;

Demeure à être valider, mais la signature de l'acte de fiducie est prévue le 12 février 2026. Les membres sont invités à s'assurer d'avoir leurs pièces d'identité requises.

7. Date, heure et lieu de la prochaine réunion :

Un rappel est fait concernant la **séance de travail prévue le 9 février 2026, de 9 h à 15 h,** portant notamment sur le règlement général et la politique de remboursement des frais juridiques.

8. Clôture de la réunion :

Il est proposé par Karolane Landry-Mensah et appuyé par Dominique Landry de lever la séance à 13h40.

Adoptée à l'unanimité.

Gitane Bernard

Gitane Bernard
Secrétaire de direction
2026-02-05

p.j. Ordre du jour 4 février 2026

RCB-2025-2026-068 à RCB-2025-2026-070

Ordre du jour

Séance extraordinaire
Conseil des Abénakis de Wôlinak

Le 4 février 2026- 13h *(Teams)*

1. **APPEL DES PRESENCES ET VERIFICATION DU QUORUM ;**

2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 4 FÉVRIER 2026 ;**

3. **ADOPTION DES PROCES-VERBAUX ;**
   3.1. Du 26 janvier 2026 ;

4. **CORRESPONDANCES ET GOUVERNANCE ;**
   4.1. Avis Comité ad hoc – MRB.

5. **RÉSOLUTIONS À ADOPTER, SIGNER ET /OU ENTERINER ;**

   RCB-2025-2026-068_Gestion avis comité ad hoc-MRB

   RCB-2025-2026-069_Appui demande financement (environnement)

   RCB-2025-2026-070_Mandat procureur dossier Vicky Newburey

6. **VARIA ;**
   6.1. Date de signature acte de fiducie -12 février 2026 **(à valider)**

7. **DATE, HEURE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION ;**
   7.1. Rappel séance de travail-Politique le **9 février 2026.**

8. **CLÔTURE DE LA RÉUNION ;**

Docusign Envelope ID: AF820F97-DC0A-4852-911F-98B11CF1D41C

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : **RCB-2025-2026-068**
Date d'adoption : **le 4 février 2026**	Province de : **Québec**

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : Adoption de l'avis du comité ad hoc - Michel R. Bernard

ATTENDU QUE le Code d'éthique et de déontologie des élus de Wôlinak, adopté par résolution RCB-2024-2025-014 le 30 mai 2024, prévoit un mécanisme de traitement des manquements et l'imposition de sanctions, notamment aux articles 5.2.9 et 5.2.11;

ATTENDU QUE des dénonciations ont été déposées à l'endroit de l'élu Michel R. Bernard, en vertu du Code d'éthique et de déontologie des élus de Wôlinak;

ATTENDU QUE le rapport d'enquête déposé au Conseil conclut à l'existence de manquements au Code et recommande l'imposition de mesures disciplinaires et/ou administratives;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5.2.9 du Code, un comité ad hoc a été mandaté afin de déterminer la ou les sanctions appropriées à imposer à l'élu visé;

ATTENDU QUE le comité ad hoc a permis à l'élu Michel R. Bernard de présenter ses observations et a tenu compte des conclusions du rapport d'enquête ainsi que des facteurs aggravants et atténuants;

ATTENDU QUE le comité ad hoc a transmis au Conseil des Abénakis de Wôlinak son avis concernant la sanction appropriée à imposer;

ATTENDU QUE le Conseil a pris connaissance dudit avis et juge approprié d'y donner suite;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU QUE :

1. Le Conseil des Abénakis de Wôlinak adopte l'avis du comité ad hoc concernant la sanction à imposer à l'élu Michel R. Bernard;
2. Une suspension de soixante-douze (72) jours sans solde est imposée à l'élu Michel R. Bernard, conformément à l'avis du comité ad hoc et aux dispositions de l'article 5.2.11 du Code d'éthique et de déontologie des élus de Wôlinak;
3. La suspension s'applique à compter du 5 février 2026 et prend fin le 17 avril 2026, selon les modalités administratives applicables.
4. La présente résolution entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil;
5. La présente résolution est jointe au procès-verbal de la séance du Conseil au cours de laquelle elle est adoptée et est publiée conformément aux pratiques usuelles du Conseil.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Chef, Michel R. Bernard	Chef, Michel R. Bernard	Chef, Michel R. Bernard
Conseillère Karolane Landry-Mensah	Conseillère Karolane Landry-Mensah	Conseillère Karolane Landry-Mensah
Conseillère Dominique Landry	Conseillère Dominique Landry	Conseillère Dominique Landry
Conseillère Martine Milette-Bergeron	Conseillère Martine Milette-Bergeron	Conseillère Martine Milette-Bergeron
Conseiller Stéphane Landry	Conseiller Stéphane Landry	Conseiller Stéphane Landry

Quorum…. (3)

Docusign Envelope ID: 75D7E844-C281-4DB5-81D4-62E6E1B99C82

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : **RCB-2025-2026-069**
Date d'adoption : **le 4 février 2026**	Province de : **Québec**

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : **Appui à une demande de financement – Fonds pour le leadership autochtone en conservation de la biodiversité**

ATTENDU QU'une demande de financement a été déposée au Fonds pour le leadership autochtone en conservation de la biodiversité, programme offert par l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL);

ATTENDU QUE le projet *« Leadership autochtone pour la conservation des écosystèmes du Nebesek »*, d'une durée de trois (3) ans (2026-2029), vise la conservation de la biodiversité et la mise en valeur durable du territoire du Nebesek (Lac Saint-Pierre), et est chapeauté par Mme **Vanessa Fortin-Castonguay**, directrice du Bureau de l'environnement de Wôlinak;

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil appuie la demande de financement pour le projet *« Leadership autochtone pour la conservation des écosystèmes du Nebesek »*, pour un montant total de **455 000 $** ;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la présente résolution soit transmise à l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL) à titre d'appui officiel.

POUR	**CONTRE**	**ABSTENTION**
Chef, Michel R. Bernard	Chef, Michel R. Bernard	Chef, Michel R. Bernard
Conseillère Karolane Landry-Mensah	Conseillère Karolane Landry-Mensah	Conseillère Karolane Landry-Mensah
Conseillère Dominique Landry	Conseillère Dominique Landry	Conseillère Dominique Landry
Conseillère Martine Milette-Bergeron	Conseillère Martine Milette-Bergeron	Conseillère Martine Milette-Bergeron
Conseiller Stéphane Landry	Conseiller Stéphane Landry	Conseiller Stéphane Landry

Quorum…. (3)

Docusign Envelope ID: 15DB0F58-5833-4464-A707-AAF5491FB5E4

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : **RCB-2025-2026-070**
Date d'adoption : **le 4 février 2026**	Province de : **Québec**

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : Nomination d'un procureur dans le dossier de la Cour fédérale Vicky Marie-Hélène Newbury Bernard et Conseil de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak – T-254-26

ATTENDU QUE le 22 janvier 2026, un Avis de Demande a été transmis à Me Annie Neashish par courriel de la part de Me Vincent Carney;

ATTENDU QU'à cette même date Me Léo-Michelle Trépanier du cabinet Neashish & Champoux, s.e.n.c. nous a transmis cet Avis de Demande par courriel et c'est à ce moment que nous avons été informés de notre implication dans un dossier de la Cour fédérale;

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak juge nécessaire de se faire représenter afin d'agir dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE Me Léo-Michelle Trépanier du cabinet Neashish & Champoux, s.e.n.c. soit mandatée en tant que procureur du Conseil des Abénakis de Wôlinak dans le dossier de la Cour fédéral T-254-26;

QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise Mme Karolane Landry-Mensah à faire tout ce qui est nécessaire afin de mettre en œuvre la présente résolution;

QUE la présente résolution entrera en vigueur dès son adoption.

POUR	**CONTRE**	**ABSTENTION**
Chef, Michel R. Bernard	Chef, Michel R. Bernard	Chef, Michel R. Bernard
DocuSigned by: Karolane Landry-Mensah 125766A8741B43F...		
Conseillère Karolane Landry-Mensah	Conseillère Karolane Landry-Mensah	Conseillère Karolane Landry-Mensah
Signé par : Dominique Landry 5516FC7233A84CB...		
Conseillère Dominique Landry	Conseillère Dominique Landry	Conseillère Dominique Landry
Signé par : Martine Bergeron DFA62A4804CC407...		
Conseillère Martine Milette-Bergeron	Conseillère Martine Milette-Bergeron	Conseillère Martine Milette-Bergeron
Signé par : 4FA9250257CF401...		
Conseiller Stéphane Landry	Conseiller Stéphane Landry	Conseiller Stéphane Landry

Quorum…. (3)